

UNION TOURISTIQUE " LES AMIS DE LA NATURE "

Section de SAINT-LOUIS

STATUTS

La section dénommée
UNION TOURISTIQUE LES AMIS DE LA NATURE (U.T.A.N), Section de SAINT-LOUIS,
a été créée le 25/10/1947 à Saint-Louis.
L'association a été enregistrée au Tribunal d'Instance de HUNINGUE le 05/11/1947
sous le Volume IV, folio 02.
Elle a son siège au sous-sol de l'école maternelle – Quartier Wallart à Saint-Louis.

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Les AMIS DE LA NATURE est une association affiliée à l' « UNION TOURISTIQUE LES AMIS DE LA NATURE », Fédération Française (FFUTAN) qui elle-même fait partie de l'Internationale des Amis de la Nature (IAN), dont elle reconnaît les statuts et les buts. Elle est soumise aux statuts nationaux de cette fédération, inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Colmar (volume 7 page 32) et publiés au Journal Officiel du 10 janvier 1949. Sa durée est illimitée.

Elle est régie par la loi 1908, articles 21 à 79-III du Code Civil pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Elle est reconnue sous le signe abrégé de : U.T.A.N. « Union Touristique Les Amis de la Nature ».

Elle constitue un mouvement laïc et social, d'éco-citoyenneté et d'éducation populaire, ayant pour but d'entretenir et de développer l'attachement de l'homme à la nature et de le responsabiliser à cet égard.

Le siège pourra être transféré par décision du Comité de section en respectant les formalités déclaratives prévues par les textes ci-dessus.

Article 2 :

La section s'engage à se conformer entièrement aux statuts par la FFUTAN, à ceux de la Région et de la Fédération Départementale.

Article 3 :

II. BUTS DE L'ASSOCIATION

Le mouvement est basé sur la compréhension et la solidarité internationale qui ne peuvent se maintenir et se développer que dans la paix et la liberté. Le fondement de son programme culturel réside dans l'évolution des peuples vers une société démocratique, socialiste et humaniste rejetant les inégalités d'ordre économique et ethnique et soucieuse de créer des conditions de vie équitables pour tous. Il demeure indépendant à l'égard de tout groupement politique ou confessionnel, quel qu'il soit, et refuse tout prosélytisme en son sein.

L'Ami de la Nature est un éco-citoyen bien ancré dans sa cité, attaché aux valeurs républicaines, attentif à la notion de tolérance et de respect de l'autre, rejetant tout extrémisme. Il restera vigilant sur tous les problèmes de notre environnement dont il sera le garant pour les générations futures.

Les activités de la section peuvent se définir ainsi :

- L'organisation de promenades, randonnées, excursions, rallyes, voyages à caractère touristique, sportif, scientifique ou culturel, en favorisant des critères éco touristiques, dans le respect des populations et des lieux visités et en conformité avec les textes en vigueur, notamment dans le domaine des voyages et excursions.
- L'acquisition, la construction, la location, l'aménagement des maisons, refuges ou centres de vacances, terrains de camping et aires de loisirs à l'usage principalement des adhérents ou sympathisants de tous les pays regroupés au sein de l'IAN (Fédération Internationale des Amis de la Nature), la réalisation de travaux d'amélioration, d'entretien et de sécurité nécessaires, l'exploitation et la gestion de ces installations.
- La participation à l'établissement, à la création et au balisage de chemins et sentiers de randonnée.
- La pratique de toutes activités sportives ou de pleine nature, individuelle ou collective, apte à concourir au développement physique et à l'équilibre harmonieux des adhérents, dans le respect des textes existants et dans le souci de ne pas porter atteinte à l'environnement.
- L'enseignement et la pratique de l'espéranto et des langues étrangères.
- Le développement de toutes les activités à caractère culturel.
- L'organisation de réunions d'information ainsi que de stages de formation utiles aux responsables de sections, aux jeunes et à tous ceux qui désirent s'investir au profit de l'association, et de stages techniques nécessaires à ceux qui assurent l'encadrement de certaines activités spécifiques, conformément aux textes en vigueur et sous le contrôle de la commission de formation visée à l'article 14 des statuts de la FFUTAN.

- La mise en œuvre d'actions indispensables à la protection et à la défense de l'environnement, la poursuite des efforts en faveur d'un développement durable et de la participation aux commissions existant dans le domaine de l'environnement.
- La collaboration avec les associations ayant des buts et des idées analogues.
- La promotion de tout moyen de communication susceptible de faire connaître l'association et ses activités.
- L'organisation de rencontres et d'échanges internationaux.
- Toutes autres activités et manifestations se rapportant à l'éducation populaire et au tourisme social.

Article 4 :

La section est composée de membres actifs, admis par le comité. Toute personne peut demander à devenir membre de la section en reconnaissant et en observant, sans restriction, les statuts et décisions de l'association.

L'adhésion se fait auprès de la section la plus proche du domicile ou suivant affinité.

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée éventuel. Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

A partir du jour d'admission, chaque membre a le droit de prendre part aux assemblées de la section, activités, voyages, réunions, et de bénéficier des avantages de l'association.

Le comité directeur de la FFUTAN peut autoriser une ou plusieurs sections par localité si besoin, en accord avec le Comité Départemental ou Régional (article 12 des statuts nationaux).

Toute création de section doit être entérinée par le Congrès National qui suit, sur avis favorable du Comité Régional ou Départemental.

Commissions et ressorts

Des commissions techniques sont constituées au sein de l'association. Elles ont pour but de promouvoir et de conduire les différentes activités définies par les présents statuts.

Les commissions sont représentées devant le Comité de section par un responsable spécifique pour chaque ressort.

Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le comité de la section aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

Le titre de Président d'Honneur peut être décerné à un président ayant quitté sa fonction après de nombreuses années de Présidence.

Distinctions des membres

Chaque membre Ami de la Nature a droit à l'attribution par sa section d'un insigne d'honneur au bout de 25 ans d'appartenance au mouvement à partir du timbre J. Par ailleurs, chaque membre ayant 30 ans d'appartenance au mouvement à partir du timbre J, dont 20 ans en tant que titulaire d'un poste de responsabilité au niveau local, régional ou national (condition impérative), peut être proposé par sa section pour recevoir, lors d'un congrès national, la médaille de la Fédération Française.

Les ressources de la section se composent :

- du produit des cotisations des membres ;
- du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'association ;
- des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ;
- toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur ;
- la prestation de services et produits divers.

Article 5 :

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation
- pour motifs graves : dans ce cas, une procédure d'exclusion peut être engagée conformément à l'article 16 du règlement intérieur de la FFUTAN et conformément à l'article 12 ci-dessous.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

Les organes d'administration et de gestion de l'association sont :

- le comité de section ;
- l'assemblée générale.

L'association est administrée entre les assemblées générales annuelles par le comité de section.

Le comité de section est composé de 7 membres au moins, élus soit au scrutin secret soit à main levée, pour trois ans, par l'assemblée générale.

Est électeur tout membre actif adhérent à l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, âgé de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale et ayant acquitté les cotisations échues.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection et adhérent depuis plus d'1 an.

Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques.

Le comité de section se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par le tirage au sort et ils sont rééligibles.

Le comité de section élit chaque année, au scrutin secret ou à main levée, son bureau comprenant : le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, et désigne ses représentants au Comité Régional ou Départemental.

En cas de vacance, le Comité peut pouvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 :

Le Comité de section se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de 2/3 des membres du comité de section est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Tout membre du comité de section qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 8 :

L'Assemblée Générale :

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres de l'association dans l'exercice de leur activité et sur mandat du Comité de section.

Les membres du comité de section ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

Les personnes éventuellement rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de section.

Article 9 :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres. Seuls votent les membres remplissant les conditions d'électorat fixées au 2^{ème} alinéa de l'article 6, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de section ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres. Le Président dispose alors de 30 jours pour convoquer l'Assemblée Générale. Les convocations doivent être expédiées au minimum 15 jours avant l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

Son ordre du jour est fixé par le comité de section. Son bureau est celui du Comité. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de section et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de section.

Elle se prononce sur les modifications des statuts en respectant les conditions particulières prévues à l'article 13 des présents statuts. Elle élit ses délégués au congrès national de la Fédération Française tel que cela est défini par les statuts nationaux ainsi que ses délégués au congrès régional ou départemental.

Article 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents. L'assemblée générale ordinaire a lieu au cours du trimestre suivant la clôture de l'exercice comptable. La convocation se fait par écrit, par le comité, avec indication du lieu, de la date et de l'ordre du jour. Les décisions prises engagent également les membres non présents à l'assemblée. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Vote par procuration : Chaque membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Article 11 :

Actions en justice :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du comité de section spécialement habilité à cet effet par le comité.

Une action en justice ne peut être engagée au nom de l'association qu'après accord du comité de section tel que défini à l'article 7.

Article 12 :

Exclusion d'un membre :

Tout membre agissant contrairement aux buts, aux statuts et aux décisions de l'association, peut être exclu par le comité de la section à laquelle il appartient.

L'exclusion de membres est décidée par le comité de la section au cours d'une première réunion normalement convoquée, avec majorité des 2/3. Le membre en question doit être convoqué par lettre recommandée à cette réunion et il sera informé également par pli recommandé de la décision prise à son égard. Il a le droit d'interjeter appel, soit à la prochaine assemblée générale de sa section, soit au cours d'une assemblée générale demandée par le 1/4 des membres de la section. Le Président devra convoquer cette assemblée générale dans un délai d'un mois.

En cas de confirmation de l'exclusion, le membre pourra faire appel à la commission nationale permanente des conflits définie à l'article 15 de la FFUTAN, qui en rapportera au Comité Directeur de la FFUTAN, dont la décision sera sans appel. Le membre qui fait l'objet d'une procédure d'exclusion ne pourra plus participer aux activités de l'association jusqu'à la décision du Comité Directeur le cas échéant.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 :

Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de section ou du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale. Ces modifications sont soumises au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée générale extraordinaire appelée à modifier les statuts doit se composer, au minimum, de la moitié des membres de la section pouvant voter (1^{er} alinéa de l'article 9). Les modifications doivent être approuvées à la majorité des 2/3 des votants.

Article 14 :

Dissolution de l'association :

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au minimum, la présence de $\frac{3}{4}$ des membres de la section pouvant voter (1^{er} alinéa de l'article 9).

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des votants.

Le Comité National, la Région et la Fédération Départementale doivent être informés au moins 30 jours avant la date à laquelle doit avoir lieu cette assemblée générale.

La dissolution d'une section peut également être proposée par le Comité Régional ou par la Fédération Départementale et doit alors être soumise au Comité National dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts nationaux.

La radiation peut être décidée par le Congrès National pour motif grave, sur proposition du Comité Directeur de la Fédération Nationale et après décision du Congrès Régional ou Départemental.

Article 15 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à la FFUTAN, qui en dispose au mieux des intérêts du mouvement.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports personnels, une part quelconque des biens de l'association.

V. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture (au Tribunal d'Instance compétent pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle selon les articles 21 à 79 du Code Civil Local), les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 17 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement du titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du comité.

Le Président de la section doit aussi adresser au Comité Départemental ou Régional ainsi qu'au Comité National, un extrait détaillé des délibérations importantes, des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que la composition du bureau et du comité de section, dans un délai d'un mois suivant lesdites assemblées.

Article 17 :

Règlement intérieur :

Le règlement intérieur est élaboré par le comité de section et adopté par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à SAINT-LOUIS, le 21 janvier 2006

sous la présidence de Monsieur Gérard SCHAERER,
assisté de son comité de section.

Certifié conforme par le Président et le Secrétaire

Pour le Comité de Section de l'association :

Gérard SCHAERER



Président

Doris BLENNY



Secrétaire